

ARBITRAGE

Par : Francisco PIGNATTA

Francisco Augusto PIGNATTA, docteur en droit, Avocat inscrit au Barreau de Curitiba (Brésil), au Barreau de Lisbonne (Portugal) et intervenant au cabinet "DUCREY Avocats" (Paris),
francisco.pignatta@cabinet-ducrey.com

LE STJ CONFIRME QUE L'ADMINISTRATION PEUT RECOURIR A L'ARBITRAGE

Le Tribunal Supérieur de Justice (STJ) a admis en 2008 (*STJ, DJe, 19/05/2008, MS 2005/0212763-0, Rel. Min. Luiz Fux*) que les sociétés d'économie mixte pouvaient avoir recours à l'arbitrage pour règlement des litiges de nature contractuelle ou privée. Selon la première section du STJ, les sociétés d'économie mixte, dès lors que les contrats qu'elles concluent engendrent un lien de nature disponible, ne peuvent « *exercer les pouvoirs de suprématie contractuelle prévues dans la Loi 8.666/93* ».

Cet arrêt est intéressant pour deux raisons : d'une part, parce qu'il confirme une position déjà adoptée en 2005 par cette même juridiction et aussi par le STF (Tribunal Suprême Fédéral - *l'affaire « Lage », STF, DJU 15 fev. 1973, AI 52.181/GB, Rel. Min. Bilac Pinto*) et, d'autre part, pour les particularités du cas jugé.

En espèce, l'entreprise TMC (Terminal Multimodal de Coroa Grande) a conclu avec la société d'économie mixte Nuclebrás, entreprise sous tutelle du Ministère de la Science et de la Technologie (MCT), un contrat de bail portant sur un ensemble portuaire comportant une clause compromissoire.

À la suite d'impayés de la part de la TMC, Nuclebrás a saisi le juge civil pour inexécution du contrat. Le juge s'est déclaré incompétent en raison de l'existence de ladite clause compromissoire. Parallèlement le Ministère de la Science et de la Technologie a adopté un règlement ratifiant la résiliation contractuelle de Nuclebrás. L'entreprise TMC a alors saisi le Tribunal pour faire valoir la clause compromissoire et pour faire annuler le règlement du Ministère.

Le STJ a considéré la clause compromissoire légale en précisant que les sociétés d'économie mixte se trouvent en situation d'égalité par rapport aux entreprises privées s'agissant des activités commerciales. Ce sont des « *liens contractuels de nature disponibles* » et, partant, assujettis à la volonté des parties.

Pour conclure, le STJ insiste sur le fait qu'aucun règlement administratif postérieur ne pourra porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui résulte d'une décision de justice.

Francisco PIGNATTA